

Paris, le 25 juillet 2011

Réunion de concertation du 20 juillet 2011 sur la réforme des indemnités de résidence

Etaient représentés à cette réunion :

Pour l'administration : la direction des affaires financières par le chef du bureau de la masse salariale et de la rémunération à l'étranger - **DGA/DAF/1/REM**, la direction des ressources humaines (DRH) : par le sous-directeur de la politique des ressources humaines **DGA/DRH/RH1** et un représentant du bureau du dialogue social **RH1D**, l'adjoint au sous-directeur des personnels contractuels **DGA/DRH/RH3**, chef du bureau des agents contractuels à durée déterminée - **DGA/DRH/RH3/RH3B**,

Pour les personnels : la CFTD-MAE était représentée par : Raphaëlle LIJOUR, Anne COLOMB et Olivier ESPOSITO, la CGT, la CFTC, FO, la FSU, l'ASAM et l'USASCC..

Le présent compte rendu est purement informatif, aucun document n'ayant pu être distribué avant la séance. Il est prévu que les organisations syndicales feront part de leurs réactions sur cette réforme lors d'une réunion ultérieure (septembre).

L'administration, à partir de documents distribués en séance, présente l'économie générale de la réforme dans les termes qui suivent.

1. Simplification et harmonisation des grilles d'indemnité de résidence (IR), qui répond un triple objectif d'équité, de simplification et de transparence.

Il résultera de la réforme que l'ensemble des agents affectés dans un même pays ou une même ville seront systématiquement au même rang mondial, s'agissant du montant de leur IR, quel que soit leur groupe d'IR.

A l'heure actuelle, le classement mondial, qui intervient annuellement au 1^{er} janvier et qui prend en compte l'insécurité, le coût du logement/coût de la vie et l'évolution de la qualité de la vie, est effectué par rapport au groupe 13. Pour autant, cela ne signifie pas que les 29 autres groupes, pour un même pays ou une même ville, se situent au même rang mondial que le groupe 13¹. Cette disparité résulte des écarts variables entre les différents groupes d'IR selon les pays².

Il sera mis fin à cette disparité par l'établissement d'une grille type d'IR avec des écarts identiques entre chaque groupe quel que soit le pays d'affectation. Il en résultera un redéploiement des crédits d'IR, puisque la réforme se fait sur ce point à enveloppe constante. Les effets mécaniques de redistribution seront importants : sur environ 4800 agents (hors volontaires internationaux), 50 % verront leurs IR diminuer, 50% les verront augmenter.

Les groupes d'IR passent de 30 à 18. Certains groupes, qui n'étaient pas utilisés, disparaissent, d'autres, très proches, sont fusionnés.

Les variations qui en résulteront devraient être comprises dans une fourchette de + ou - 4 %, notamment pour les groupes d'IR les moins élevés.

¹ Khartoum : 20^{ème} rang mondial pour le groupe 13, 41^{ème} rang pour le groupe 7, 29^{ème} rang pour le groupe 11, 34^{ème} rang pour le groupe 14 et 30^{ème} rang pour le groupe 24.

² Le groupe 24 représente 84 % du groupe 13 à Damas, 74 % à Londres.

L'administration a opté pour une mise en œuvre immédiate et globale de la réforme au 1^{er} septembre 2011, date à laquelle les actuels groupes d'IR seront basculés sur les nouveaux selon les modalités suivantes, qui feront l'objet d'un arrêté. Cet arrêté, dit « d'harmonisation », devrait être publié pour le **1^{er} septembre 2011**.

Le groupe	est basculé sur le groupe
1	1
2	2
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	6
9	7
10	8
11	8
12	9
13	9
14	10
15	10
16	11
17	13
18	12
19	14
20	15
21	15
22	16
23	17
24	12
25	14
26	15
27	16
28	16
29	17

Les variations qui vont résulter de ce basculement ne devraient pas excéder celles qui sont actuellement observées en application du change-prix.

2. Fonctionnalisation des IR pour les agents de catégorie C : jusqu'ici exclusivement placés sur le groupe 24, ils auront vocation aux groupes 10, 11 et 12.

La fonctionnalisation, financée sur le retour catégoriel 2011, n'aura aucun effet pour les catégories A et B. Contrairement à la refonte des grilles et à l'harmonisation par pays, cette réforme permet d'injecter environ 4 millions d'euros supplémentaires pour la rémunération des agents à l'étranger. Cette partie de la réforme entrera en vigueur le 1^{er} novembre avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011. La fonctionnalisation se fera donc après qu'aura été réalisée l'harmonisation (cf. 1).

Les intéressés seront répertoriés, sur la base d'une cartographie existante des emplois, par type de fonctions.

Dans un deuxième temps, un arrêté réglementaire établira, d'ici au 1^{er} septembre 2011, une correspondance entre les fonctions et les groupes d'IR.

Dans un troisième temps, **en septembre/octobre 2011**, chaque agent de catégorie C sera placé par arrêté individuel sur le groupe d'IR correspondant aux fonctions exercées. Les conséquences financières de la réforme apparaîtront sur les bulletins de paye **de novembre/décembre 2011 et prendront en compte les effets de la fonctionnalisation à partir de septembre 2011**.

Site Internet : www.cfdt-mae.fr



des choix, des actes, des résultats

En fonction des ajustements qui pourraient intervenir dans les postes, ces derniers pourront formuler des demandes de reclassement des agents pour que soient prises en compte les attributions réellement exercées par ces derniers.

L'administration précise que pour de nombreux agents de catégorie C, les effets de la fonctionnalisation compenseront les effets de l'harmonisation en cas d'effet négatif de ces derniers.

3. La prime à la performance

Le dispositif, institué pour les chefs de mission diplomatique (CMD) que pour les principaux chefs de service, à savoir, pour les agents du Département, les consuls généraux, les numéros deux d'ambassade, les conseillers de coopération et d'action culturelle et les chefs de service commun de gestion, soit 350 agents outre les CMD.

Le financement de cette mesure s'opère par redéploiement d'IR pour les CMD et par une rallonge nette pour les autres agents (900 000 €).

Le premier versement interviendra **en juin 2012**.

4. Remise à niveau des majorations familiales, dont le montant était inchangé depuis 2002

L'opération concerne une soixantaine de villes pour lesquelles les majorations familiales ne couvraient pas les frais de scolarité et sera mise en place à compter du **1^{er} janvier 2012**. Par la suite, une révision annuelle sera opérée par redistribution progressive de l'enveloppe des majorations familiales.

Une modification est apportée sur ce point au décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratifs en service à l'étranger pour une prise en compte des frais de scolarité dans l'établissement du niveau des majorations.

5. Abattement des IR pour les agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité.

La CFDT demande à l'administration de lui exposer le raisonnement qui l'a conduite à adopter cette mesure.

L'administration a donné les éléments d'explication qui suivent. Cette mesure trouve son origine dans un référé de la Cour des Comptes, qui relève que l'IR couvre « notamment » les charges liées au logement. Dans le cas de deux agents qui partagent le même logement, la Cour a remarqué que le cumul de ces deux IR conduit à donner au couple deux fois les moyens de se loger, et elle a conclu à la nécessité de remédier à cet effet qu'elle a jugé constitutif d'un effet d'aubaine. Le taux d'abattement retenu est issu de discussions interministérielles.

La proposition de réforme des IR portée par le Budget incluait une déforfaitisation de l'IR pour séparer la part logement, ce qui aurait permis de ne la servir qu'une fois par famille. Ce projet contenant également la fiscalisation d'une partie de l'IR (part fonction + rendement), l'administration y était donc totalement opposée.

L'administration précise que le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger sera lui aussi modifié car les personnels qu'il régit se verront appliquer la mesure. Toutefois, si deux conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis l'un au décret de 1967, l'autre au décret de 2002, l'écarterement de 10 % ne serait pas applicable./.